

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

14 NOVEMBRE 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 4 JUILLET 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA REGION WALLONNE
RELATIF AUX PROGRAMMES D'IMMERSION LINGUISTIQUE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE COOPERATION AVEC LES REGIONS
PAR M. **HUIN**

(1) Voir Doc 110 (2000-2001) N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération avec les Régions a, au cours de sa réunion du 14 novembre 2000 (1), procédé à l'examen du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux programmes d'immersion linguistique.

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. H. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

M. le ministre-président rappelle qu'il est demandé à la commission de se pencher sur le projet de décret portant assentiment des accords de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatifs, d'une part, aux programmes d'immersion linguistique et, d'autre part, à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

D'emblée, il signale qu'afin d'éviter toute répétition, son exposé est commun à ces deux projets.

Ces accords de coopération particuliers font suite à l'accord de coopération cadre du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles.

En effet, l'article 8 de cet accord de coopération énonce que des conventions ou accords particuliers sont conclus entre les instances compétentes des parties contractantes pour régler la coopération dans le cadre des politiques croisées.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille, M. Huin, Mme Persoons, MM. Severin (président), Smits (en remplacement de Mme Servais-Thyssen), MM. Van Eyll (en remplacement de M. Jamar); Biefnot, Daerden (en remplacement de M. Donfut); Desgain, Lahssaini, Pieters et Liénard.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Poppe, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Mathonet, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

M. Taybi, expert du groupe Ecolo;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

A cet égard, les articles 1^{er} et 3 de l'accord de coopération cadre prévoient que la Région wallonne affecte respectivement 200 et 25 millions de francs au Fonds d'équipement pour l'enseignement secondaire technique et professionnel, d'une part, et aux programmes d'immersion linguistique, d'autre part.

Le Gouvernement de la Communauté française a écarté les considérations émises par le Conseil d'Etat relatives aux accords de coopération du 4 juillet 2000, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées lors des discussions qui ont eu lieu au Parlement de la Communauté française lors du vote du décret de ratification de l'accord-cadre.

Ainsi, le Conseil d'Etat considère que les compétences de la Région wallonne ne lui permettent pas d'intervenir dans les domaines considérés.

Or, le Gouvernement de la Communauté française estime que, lorsqu'une compétence d'une entité fédérée a une incidence sur une matière qui relève d'une autre entité, il existe une inter-dépendance entre ces deux compétences, qui autorise la conclusion d'un accord de coopération conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980. Un exercice conjoint d'une de ces compétences est dès lors admissible, dès l'instant où l'autorité compétente n'abandonne pas sa compétence normative.

Ainsi, en ce qui concerne le Fonds d'équipement pour l'enseignement secondaire technique et professionnel, l'exercice concret de la compétence de la Région wallonne en matière d'emploi dépend inévitablement de l'adéquation de la formation dispensée par les établissements scolaires de la Communauté française aux exigences des employeurs. En l'espèce, la Communauté française n'abandonne en aucun cas sa compétence normative en la matière.

Le ministre-président explique que le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* aux programmes d'immersion linguistique.

Il signale qu'il importe à cet égard de constater que cette thèse est confirmée par un arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 mars 1994, par lequel la Cour a répondu à des questions préjudicielles qui lui étaient posées à propos des décrets de la Région wallonne du 21 février 1991 et de la Communauté française du 4 mars 1991 approuvant un accord de coopération conclu le 17 novembre 1990, relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne. Cet accord de coopération permettait l'exercice conjoint de compétences communautaires par la Communauté française et la Région wallonne et le financement de celles-ci par la Région wallonne.

A présent, le ministre-président en revient aux projets de décret de ratification présentés devant la commission et aux accords de coopération y afférents.

L'accord de coopération relatif aux Fonds d'équipement pour l'enseignement secondaire technique et professionnel prévoit que le Fonds a pour mission:

1° de moderniser l'équipement pédagogique de base dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel;

2° de participer au financement des centres de compétence régionaux mettant à la disposition des élèves des classes terminales et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel des équipements destinés à assurer une offre de formation spécifique à ces publics.

Afin de remplir ces missions, il est inscrit au budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2000:

— un fonds alimenté à concurrence de 200 millions par la Région wallonne;

— un crédit non dissocié de 50 millions.

Le ministre-président explique que le fonds est géré par un comité de gestion associant tous les acteurs concernés, à savoir des représentants des gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, des représentants de l'enseignement et du Forem et les partenaires sociaux.

Il convient enfin de noter que les centres de compétence régionaux susmentionnés seront ouverts aux enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur.

En ce qui le concerne, l'accord de coopération relatif aux programmes d'immersion linguistique met sur pied un fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française.

Ce fonds est destiné à financer:

— en ce qui concerne l'enseignement secondaire, toute action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion pour les écoles à discrimination positive (stages en Communauté flamande ou germanophone, ou en pays étranger, échanges culturels, ...);

— en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les programmes d'échange d'étudiants en régentat, notamment par l'engagement de personnel qui s'occuperait spécifiquement de ces programmes.

Le ministre-président précise que le fonds est doté, pour l'année 2000, d'un crédit de 25 millions de francs par la Région wallonne. Il est géré par un comité de gestion composé de représentants du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

Il souhaite ajouter que le décret portant assentiment de l'accord cadre de coopération du 22 juin 2000, a été publié au *Moniteur belge* du 26 août 2000. L'accord de coopération est donc entré en vigueur.

A cet égard, il rappelle également que l'article 8 prévoit deux modalités en fonction des cas pour régler la coopération dans le domaine des politiques croisées. La méthodologie est que chaque fois qu'il s'agit de mettre sur pied un fonds, un accord de coopération particulier est conclu; il s'agit des deux exemples à l'ordre du jour de la commission. Sinon, une simple convention particulière suffit. Il signale à ce propos une convention particulière relative aux politiques croisées dans le domaine de la politique scientifique signée avec la Région wallonne ainsi qu'une autre dans le domaine des relations internationales. A ce propos, il informe qu'il reste deux domaines de politiques croisées où des conventions pourraient être signées à brève échéance. Il s'agit de l'accueil extra scolaire de l'enfant et des programmes de résorption du chômage.

2. DISCUSSION GENERALE

M. Smits félicite le Gouvernement de ces initiatives essentielles pour la formation des jeunes. Il souhaite poser une question générale concernant la situation à Bruxelles. En effet, si l'accord est utile pour les Wallons, il se demande quelles sont les possibilités d'accord pour la Commission communautaire française en matière d'immersion linguistique.

En outre, il a vu avec beaucoup de plaisir que ces équipements étaient accessibles à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur. Il se pose la question de la faisabilité de cette mise à disposition sur le terrain.

Dans le comité d'accompagnement, il a constaté qu'il y avait un fonctionnaire prévu, le directeur de l'enseignement obligatoire de la Communauté française. Il se demande s'il ne serait pas bon d'y associer également un représentant de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'un représentant de l'administration de l'enseignement supérieur.

Afin de dissiper tout malentendu, le ministre-président explique pour la suite des travaux de la commission, que cet accord de coopération est intangible. Dans cette perspective, aujourd'hui, il ne pourra que prendre note des

suggestions qui pourraient être prises en considération dans un accord de coopération futur. Il répète qu'il n'y a pas de possibilité d'amender l'accord de coopération.

Par rapport au problème général de Bruxelles, il signale qu'il a été discuté en Conseil des ministres. Les divers ministres concernés par les politiques croisées sont conscients qu'il s'agit d'une aide que le Gouvernement wallon souhaite voir réorientée de façon directe vers le territoire de la Wallonie. A ce propos, le ministre-président explique que cela n'empêche pas la Communauté française, dans le cadre de ses allocations ordinaires, de faire un certain nombre de choix en direction de la Région de Bruxelles.

Etant donné la structure institutionnelle de la Belgique et les circonstances particulières, il est important de mener des politiques croisées. A cet égard, le ministre-président note que les politiques croisées avaient leurs limites dans la mesure où la Région wallonne pouvait aisément conclure un certain nombre d'accords et que par ailleurs la Commission communautaire française ne le pouvait pas. Rappelant ainsi l'utilité des politiques croisées, le ministre-président met en exergue qu'elles sont génératrices de déséquilibres internes à l'intérieur de la Communauté française. Il rappelle l'importance des modalités décidées lors des accords de la Sainte Thérèse prévoyant le refinancement global de la Communauté française. Pour sa part, il s'agit de la voie la plus adéquate pour éviter de créer des distorsions entre la Région de Bruxelles et la Région wallonne.

En réponse à la question de M. Smits relative à l'ouverture aux représentants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, M. le ministre Hazette informe que cela a été prévu dans les arrêtés de subventionnement.

M. Liénard a remarqué que le ministre-président a écarté l'avis négatif du Conseil d'Etat. Pour sa part, s'il est d'accord sur le principe politique, il lui semble tout de même que, d'un point de vue juridique, l'on biaise par ce procédé les lois spéciales qui déterminent des compétences spécifiques à chaque entité fédérée.

Ainsi, en ce qui concerne l'immersion linguistique, le Conseil d'Etat estimait dans son avis que l'article ne pouvait figurer dans l'accord car il ne mettait pas en œuvre une compétence de la Région, même pas par le biais de la formation professionnelle. D'un point de vue juridique, M. Liénard répète qu'il partage l'avis du Conseil d'Etat même si, d'un point de vue politique, il faut approuver ce type d'immersion étant donné l'importance de l'apprentissage des langues.

M. Liénard rappelle que le ministre-président a cité un arrêt de la Cour d'arbitrage. Il signale au ministre-président que l'affaire ne concernait pas une matière de l'enseignement qui est une matière spécifique et de la compétence exclusive de la Communauté française.

En ce qui concerne les équipements pédagogiques, M. Liénard a compté que le comité de gestion se composerait de 18 personnes pour gérer ce fonds. Il lui semble que cela est relativement lourd afin d'assurer une répartition des moyens qui ne sont pas, souligne-t-il, non plus pléthoriques. Il ne peut s'empêcher de s'interroger sur l'efficacité et la rapidité de ce fonds de gestion.

En outre, M. Liénard souhaite s'adresser à M. le ministre Hazette sur les 20 % minimum de frais d'équipement devant être prestés par les établissements qui reçoivent les équipements. Il se pose des questions sur les capacités financières de tous les établissements. A ce propos, il se demande s'il y aura discrimination entre les établissements qui ont des moyens et ceux qui n'en n'ont pas.

Ensuite, M. Liénard explique qu'il est très sensible au problème bruxellois et à cette inégalité intra-francophone. S'il a bien compris la réponse de M. le ministre-président, qui suggère que dans le cadre du budget général, il est possible au niveau de certaines allocations budgétaires de localiser certains montants pour Bruxelles. Dans cette perspective, M. Liénard est convaincu que si le système perdure, il créera des tensions plus que politiques.

Le ministre-président pense que sa réponse aurait dû rassurer M. Liénard.

M. Liénard ajoute que le problème bruxellois reste aussi entier par rapport au respect de l'article 24, § 4, de la Constitution. Il espère vraiment que l'on ne recréera pas des situations vécues dans le passé.

D'une manière générale, il se dit ne pas être opposé quant au dispositif mis en place, mais il voudrait rappeler qu'il existe d'autres solutions. Dans cette mesure, le dispositif tel que présenté ne pourra pas l'agréer car, à terme, il suscitera des tensions et des différences.

M. le ministre-président ne souhaite pas revenir sur le débat juridique. Il informe M. Liénard que si l'arrêt de la Cour d'arbitrage ne portait pas sur une matière de l'enseignement, il concernait toutefois une compétence exclusive de la Communauté à l'époque, soit la tutelle des CPAS.

Il en conclut que ce qui valait à l'époque vaut aujourd'hui pour les problèmes d'enseignement.

M. Liénard soutient que M. Van Cauwenberghé a reconnu que le Conseil d'Etat avait raison.

Le ministre-président rétorque à M. Liénard que les réponses adressées au Conseil d'Etat ont été préparées en commun avec M. Van Cauwenberghé.

Le ministre-président explique que le dispositif mis en place aujourd'hui est une étape transitoire et que l'objectif est d'arriver à ce que les 900 millions dits de politiques croisées, aillent en se réduisant au profit d'un financement direct. A ce propos, il rappelle que les accords de gouvernements prévoyaient qu'il y aurait 3,3 milliards d'apports de la Région wallonne et 1,1 milliard de la Commission communautaire française. Etant donné que la Commission communautaire française ne pouvait pas suivre au-delà de 800 millions, le ministre-président explique que la Région wallonne a diminué sa participation en « argent frais ». Dès lors, il y a un supplément qui est apparu de 2,4 milliards majorés de 900 millions afin d'arriver aux 3,3 milliards. Il explique ainsi que les 2,4 milliards allaient croître pour se rapprocher des 3,3 milliards, ce qui diminuerait d'autant la part qui apparaît sous forme d'accord de coopération.

Le ministre-président souligne qu'il s'est battu en permanence contre un refinancement indirect de la Communauté française afin d'éviter les situations que M. Liénard craint. Il réaffirme la nécessité d'un refinancement direct de la Communauté française. Il ajoute que les accords auxquels on a abouti aujourd'hui ont de quoi rassurer en la matière.

Par rapport aux lourdeurs des procédures, le ministre-président le concède à M. Liénard. Il espère que l'expérience les amènera à réduire le poids administratif d'un certain nombre de comités de gestion. Toutefois, il souligne que parfois, dans la mesure où il y a des méfiances et des craintes, il s'agit d'un passage obligé dans un premier temps.

M. le ministre Hazette souhaite ajouter, aux propos du ministre-président, l'état des travaux du comité de gestion qui s'est réuni les 21 septembre, 11 octobre, 9 novembre et prochainement le 28 novembre.

A sa première réunion, le ministre Hazette signale que le comité de gestion a décidé de l'envoi d'une circulaire dans les écoles pour lancer un appel à projet de rééquipement en fonction des critères retenus, c'est-à-dire la réponse à l'offre de formation, et en tenant compte de l'intervention des 20%. Il informe à cet égard les commissaires que 213 écoles sur 512 ont répondu et rentré des projets. La cellule technique prévue dans l'accord de coopération

s'est mise au travail et le 9 novembre une copie de tous les projets a été remise à chaque membre du comité de gestion. Il précise que l'avis du fonds sectoriel a été pris sur l'opportunité de rééquiper dans telle ou telle orientation.

M. le ministre Hazette informe que le 22 novembre, le ministère de la Région wallonne et la direction générale de l'enseignement obligatoire se sont concertés afin de préparer les propositions pour la réunion du 28 novembre afin d'équilibrer entre les différents opérateurs (réseaux). Il ajoute qu'il sera en mesure d'apprécier sur l'exercice 2000 ce qui pourra être fait avec une projection sur 2001. Il note qu'il est déjà au-delà de 500 millions de demandes des écoles, chacune assurant la part de 20% que la circulaire explicite.

M. Smits demande si, parmi les 213 écoles il y en a qui sont bruxelloises.

M. le ministre Hazette répond par la négative.

Dans la mesure où il s'agit de programmes d'échange d'étudiants, M. van Eyll suppose qu'il peut y avoir des bruxellois dans les écoles wallonnes.

M. le ministre-président et M. le ministre Hazette répondent par l'affirmative.

M. van Eyll se demande si l'on sait déjà quand politiquement le système s'arrêtera.

M. le ministre-président rappelle que l'accord de coopération est annuel et qu'il se renégocie annuellement par année, pour année budgétaire. Il informe ainsi M. van Eyll que l'accord de coopération cadre pour l'année 2001 portera sur une somme de 900 millions et que le Parlement en sera aussi saisi.

M. Liénard imagine que le ministre-président a des contacts avec la Région de Bruxelles-Capitale sur les possibilités de rétablir un équilibre.

Le ministre-président explique qu'au printemps 2000, dans le cadre des négociations relatives à l'accord-cadre, des contacts avaient été pris avec le ministre-président de la Région de Bruxelles, du Collège de la Commission communautaire française et le ministre du Budget de la Commission communautaire française. Tous les trois ont dit explicitement qu'il n'était pas possible de participer à cet ensemble de politiques croisées.

M. le ministre-président ajoute que prochainement il rencontrera le nouveau ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, M. de Donnée, avec qui il discutera de ce problème.

3. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 11 voix et 1 abstention.

4. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le rapporteur,

M. HUIN.

Le président,

J.-M. SEVERIN.